

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'appel de Douai
Chambre 1 section 1
12 septembre 2019

RG n° 18/03459

Jugement (N° 17/03532) rendu le 14 mai 2018 par le tribunal d'instance de Lille

APPELANTE

SAS Locam

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège social [...]

[...]

représentée par Me Marie Hélène Larrent, avocat au barreau de Douai assistée de Me Guillaume Migaud, avocat au barreau de Créteil

INTIMÉES

Madame A X née le [...] demeurant [...]

représentée et assistée de Me Dominique Sommeville, avocat au barreau de Dunkerque

SAS Ecklipse

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège social [...]

déclaration d'appel signifiée le 31 juillet 2018 à personne habilitée – n'ayant pas constitué avocat

DÉBATS à l'audience publique du 13 juin 2019 tenue par Marie-Hélène Masseron magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Delphine Verhaeghe COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Hélène Masseron, président de chambre Emmanuelle Boutié, conseiller Marie-Laure Aldigé, conseiller

ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 septembre 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie- Hélène Masseron, président et Delphine Verhaeghe, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 31 mai 2019

Mme A Z, auto-entrepreneuse dans le domaine de la photographie, démarchée par téléphone par un agent commercial de la société SAS Ecklipse. a reçu celui-ci à son domicile le 19 janvier 2017 et a signé un contrat de location de site-web d'une durée de 48 mois avec la société SAS Locam, ainsi qu'un contrat de concession de licence d'utilisation de logiciel et de prestations de service avec la société Ecklipse.

Par exploit d'huissier de justice en date du 26 septembre 2017, Mme X a fait assigner les sociétés Locam et Ecklipse devant le tribunal d'instance de Lille aux fins de :

— la voir juger bien fondée à user de son droit de rétractation des contrats l'engageant vis-à-vis des défenderesses :

— condamner la société Ecklipse à lui rembourser toutes les sommes réglées et notamment celle de 1 126,80 euros correspondant aux frais d'installation du logiciel, de paramétrage et de frais de formation ;

A titre subsidiaire,

— prononcer la nullité des contrats signés,

A titre encore plus subsidiaire,

— prononcer la résolution judiciaire des contrats signés,

— condamner la société Locam à lui reverser les mensualités versées jusqu'au jugement définitif,

— condamner la société Ecklipse à lui reverser l'ensemble des sommes versées et notamment celle de 240 euros de frais d'installation du logiciel, 300 euros de paramétrage et 586,80 euros de frais de formation ;

En tout état de cause,

— les condamner in solidum à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des divers préjudices financiers et moraux, outre 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La société Locam a conclu au débouté et à la condamnation de Mme Y à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Ecklipse n'a pas constitué avocat.

Par jugement du 14 mai 2018 le tribunal d'instance de Lille a :

— constaté la rétractation de Mme X du contrat de location de site web conclu le 19 janvier 2017 avec la société Locam :

— constaté la rétractation de Mme X du contrat de concession de licence d'utilisation de logiciel et de prestations de service conclu le 19 janvier 2017 avec la société Ecklipse ;

— condamné la société Locam à rembourser à Mme X l'intégralité des mensualités versées au titre du contrat de location de site-web du 19 janvier 2017 ;

— condamné la société Ecklipse à payer à Mme Z la somme de 1 126.80 euros : – débouté Mme Z de sa demande de dommages et intérêts :

— condamné in solidum les sociétés Ecklipse et Locam à payer à Mme X la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

— débouté les parties du surplus de leurs demandes.

La société Locam a interjeté appel de ce jugement.

Par dernières conclusions notifiées le 27 mai 2019, elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau, de dire que Mme X est tenue par les stipulations du contrat de location objet du litige, de la débouter de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 21 janvier 2019, Mme X demande à la cour, au visa de l'article L 121-21-1 du code de la consommation, de :

— juger qu'elle est bien fondée à faire usage de son droit de rétractation dans le cadre des contrats l'engageant vis-à-vis des sociétés Ecklipse et Locam,

— condamner la société Ecklipse à lui rembourser toutes les sommes qu'elle lui a réglées et notamment celle de 1 126,80 euros correspondant aux frais d'installation du logiciel de paramétrage et aux frais de formation,

— condamner également la société Locam à lui rembourser toutes les sommes qu'elle a réglées,

Subsidiairement,

Au visa des articles 1130 et suivants du code civil et notamment les articles portant sur le dol et l'erreur et éventuellement sur le fondement de l'article L121-11 du code de la consommation,

— prononcer la nullité des contrats signés par elle tant avec la société Ecklipse qu'avec la société Locam,

Subsidiairement,

A visa des articles 1227 et suivants du code civil.

— prononcer la résolution judiciaire des mêmes contrats pour non-respect de ses obligations contractuelles par la société Ecklipse,

En tout état de cause,

— condamner la société Locam à lui reverser l'intégralité des mensualités versées par elle jusqu'au jour du jugement définitif,

— condamner la société Ecklipse à lui verser l'ensemble des sommes que celle-ci lui a versées et notamment 240 euros de frais d'installation du logiciel, les 300 euros de frais de paramétrage et les 156,80 euros de frais de formation,

— condamner in solidum les sociétés Ecklipse et Locam à lui verser la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts en réparation de ces divers préjudices financiers et moraux, 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance et 1 500 euros pour la procédure d'appel,

— les condamner in solidum aux entiers dépens.

La société Ecklipse n'a pas constitué avocat en appel.

Pour l'exposé des moyens des parties il convient de se référer à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE

MOTIFS :

Il est constant que les contrats en cause, de location de site-web et de concession de licence d'utilisation de logiciel, ont été conclus le 19 janvier 2017 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ayant modifié le code de la consommation en matière de vente à distance et de vente hors établissement.

Il n'est pas non plus contesté que ces contrats ont été conclus hors établissement et que l'activité de photographe pour les besoins de laquelle ils ont été conclus était exercée par Mme X en qualité d'auto-entrepreneuse, sans emploi de salariés.

Or, il résulte de l'article L. 221-3 du code de la consommation que le professionnel employant cinq salariés au plus, qui souscrit, hors établissement, un contrat dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie des dispositions protectrices du consommateur édictées par ce code, notamment de l'exercice d'un droit de rétractation régi par les articles L 22 1-18 et L 221-20 du code de la consommation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le premier juge a considéré que si les contrats litigieux ont un rapport direct avec l'activité professionnelle de Mme Z

puisque'ils sont destinés à promouvoir et à développer son activité de photographe au moyen d'Internet, ce qui excluait des dispositions protectrices du code de la consommation avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014, en revanche, l'objet de ces contrats, à savoir la communication commerciale et la publicité via un site Internet, n'entre pas dans le champ de cette activité au sens de l'article L. 22 1-3 du code de la consommation issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en ce qu'il a jugé, après avoir justement relevé qu'il était acquis au débat que les informations relatives au droit de rétractation n'avaient pas été fournies à Mme X, que celle-ci avait valablement rétracté son engagement lors de son assignation du 19 septembre 2017, avant l'expiration du délai légal de quatorze jours prolongé de douze mois dont elle disposait à compter de la conclusion des contrats le 19 janvier 2017.

Compte tenu du lien d'interdépendance existant entre les deux contrats, c'est à bon droit que le premier juge, en conséquence de la rétractation constatée, a condamné :

— d'une part, la société Locam à rembourser à Mme Z l'intégralité des mensualités versées au titre du contrat de location de site-web du 19 janvier 2017 ;

— d'autre part, la société Ecklipse à payer à Mme Z les sommes non contestées de 240 euros (forfait d'installation), 300 euros (frais de paramétrage) et 586,80 euros (formation multimédia). soit un total de 1 126,80 euros.

Mme X ne justifiant pas, au soutien de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, des difficultés financières qu'elle allègue avoir rencontrées, elle sera déboutée de sa demande indemnitaire, le jugement entrepris étant confirmé de ce chef.

Partie perdante en appel, la société Locam sera condamnée aux dépens de cette instance, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer sur ce fondement à Mme X la somme de 1 500 euros en sus des 1 000 euros qui lui ont été alloués en première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour, Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris, Y ajoutant, Condamne la société Locam aux dépens de l'instance d'appel,

La déboute de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne à payer sur ce même fondement à Mme Z la somme de 1 500 euros.

Le greffier, Le président, Delphine Verhaeghe. Marie-Hélène Masser